

CAHIER DES CHARGES

Lieu d'Accueil Enfants-Parents

PREAMBULE

Exercer sa parentalité, c'est notamment définir et poser un cadre structurant à son enfant dans les limites duquel il peut s'épanouir et grandir. C'est être en capacité d'écoute et de dialogue en se positionnant comme adulte responsable et bienveillant. Si, d'une façon générale, tous les acteurs de l'enfance sont concernés, les parents gardent une place unique.

L'évolution de la société, mais aussi de multiples mutations affectant les familles, les relations conjugales et les rôles parentaux, rendent parfois difficiles l'exercice de la parentalité et l'éducation des enfants. La multiplication des informations, voire des injonctions ne facilite pas la tâche des parents. Ces derniers ont besoin de savoir qu'ils ne sont pas seuls face aux interrogations qui peuvent apparaître dans les différentes étapes du développement de leur enfant.

Dispositif d'accueil de la petite enfance et de soutien à la parentalité, les Lieux d'Accueil Enfants-parents (LAEP) participent à «l'accompagnement précoce de la fonction parentale basée sur l'écoute et l'échange autour du lien familial et social».

Dans ce sens, la CSSM contribue à prévenir et à accompagner les risques pouvant peser sur les relations intrafamiliales dont séparation et relations conflictuelles parents/ados. La CSSM se mobilise pour fournir des solutions permettant de venir en soutien aux familles en mobilisant différentes aides individuelles et des financements d'équipements (collectifs). Le déploiement du dispositif " Lieux d'accueils enfants parents (LAEP)" permettra d'étendre la politique de la Parentalité chez les jeunes enfants, les futurs parents et les parents d'enfants de moins de 6 ans. L'objectif est de valoriser les parents dans leur rôle.

TEXTES REGLEMENTAIRES ET DE REFERENCE

- **Circulaire CNAF 2015-11 du 13 mai 2015** : Modalités de financement des lieux d'accueil enfants-parents. Elle annule et remplace la lettre circulaire CNAF n° 2002-15 relative aux lieux d'accueil enfants-parents.
- **Le Référentiel national des LAEP** (annexe 1 de la circulaire CNAF du 13 mai 2015). Il précise les objectifs et la nature de l'activité des LAEP, les principes d'intervention et les conditions de fonctionnement et d'encadrement ainsi que le financement par la branche famille.

DEFINITION

Un LAEP est un lieu qui accueille de manière libre des enfants de moins de 6 ans accompagnés d'un adulte responsable (parents, grands-parents, éventuellement des assistantes maternelles si c'est prévu dans le projet et à la condition qu'il n'y ait pas de relais d'assistantes maternelles (RAM) sur le secteur) pour un temps déterminé, dans un lieu aménagé, avec des professionnels et/ou des bénévoles formés, garants du fonctionnement et des règles spécifiques à ce lieu.

Il offre un espace convivial de jeux, de rencontre et d'échanges dans une perspective de prévention et de socialisation, en dehors de toute injonction éducative ou de visée thérapeutique.

Les LAEP peuvent être ouverts aux futurs parents.

OBJECTIFS GENERAUX

Le LAEP est un lieu d'Accueil

- Accueillir tous les enfants (seule sélection : le critère d'âge),
- Accueillir tous les adultes référents (lien de famille avec l'enfant et lien professionnel si le projet inclut les assistantes maternelles/Nounous informelles ou assistante familiale),
- Accueillir toutes les relations enfant/adulte là où elles en sont au moment de l'accueil.

Le LAEP est un lieu de prévention

- Des troubles de la relation enfants/parents,
- Des difficultés liées à l'isolement social et familial (situations de négligences ou de violences, repli sur soi...),
- Des difficultés d'apprentissage, de retards de langage, d'adaptation des enfants à l'école ...
- Des difficultés d'intégration des familles (parents et enfants) dans les institutions et dans la vie sociale.

Le LAEP est un lieu de renforcement du lien familial et social

Il s'agit :

Pour les enfants : de favoriser l'éveil et la socialisation

- Jouer et favoriser l'expression de l'enfant,
- Développer sa créativité, son autonomie, son rapport à lui-même, aux autres et au monde,
- Faciliter une séparation en douceur de l'enfant et de son parent,
- Favoriser l'entrée dans les institutions (mode de garde, école) à travers l'expérience de la socialisation,

- Développer des relations avec d'autres enfants et d'autres adultes,
- Favoriser l'apprentissage des règles de vie collective.

Constitue donc un espace ludique d'épanouissement, un premier lieu de socialisation.

Pour les enfants et les parents : de favoriser la qualité du lien d'attachement

- Offrir un lieu convivial où les enfants et les parents prennent plaisir à être ensemble. Permettre aux parents de jouer avec leurs enfants et de les découvrir avec d'autres enfants,
- Conforter la relation parents/enfants,
- Aider à la séparation enfants/parents,

Constitue donc un espace de soutien du lien parent/enfant.

Pour les parents : de favoriser les échanges et la socialisation

- Permettre aux parents de prendre une pause,
- Favoriser les rencontres et les échanges entre parents et avec des professionnels, vecteur de solidarités sociales,
- Offrir un espace de paroles et d'écoute,
- Prévenir et rompre l'isolement (géographique, intergénérationnel ou culturel),
- Répondre aux besoins de réassurance des parents au cours de la période de la petite enfance (échanger des expériences de parents et de futurs parents, accompagner les étapes du développement de l'enfant, dédramatiser et dénouer),
- Prendre confiance dans sa fonction parentale (prise de conscience et valorisation de ses compétences, création de ses propres repères),

Constitue donc un espace d'échange convivial permettant aux parents de trouver eux-mêmes des solutions pour faire face aux difficultés qu'ils peuvent rencontrer en qualité de parent.

Le LAEP n'est pas :

- Un mode de garde,
- Un lieu de stimulation,
- Un lieu d'éducation parentale,
- Un lieu pour les parents repérés comme étant en difficulté,
- Un lieu normatif.

PRINCIPES FONDAMENTAUX

Les LAEP sont des dispositifs souples mais reposent sur un certain nombre de principes communs (*Cf. Référentiel national CNAF-2015*) :

- L'accueil de l'enfant de moins de 6 ans en présence d'un parent ou d'un adulte référent, responsable de l'enfant pendant la durée de l'accueil,
- Les personnes sont accueillies dans le respect de l'anonymat et en toute confidentialité. Tout ce qui se partage dans ces lieux appartient aux professionnels et aux familles mais n'est pas divulgué à l'extérieur,
- Chacun, enfant et adulte, dans sa qualité d'être humain est accueilli dans son altérité (intérêt porté aux représentations culturelles, reconnaissance des enfants et des adultes dans leurs spécificités individuelles, sociales et familiales),
- La gratuité de l'accueil ou une participation modique. De préférence des contributions en nature laissées à l'appréciation des parents,
- L'accès libre dans le temps et la fréquence sans formalités administratives ni rendez-vous préalable,
- L'absence de visée thérapeutique, tant à l'égard des enfants que des familles,
- La laïcité et la non-discrimination,

- La présence à chaque séance d'au moins 2 accueillants formés à l'écoute et supervisés régulièrement (au moins 4 séances de 2h/an avec un psychologue),
- Le Laep n'est pas un lieu de « savoir-faire », mais un lieu où chacun à sa place et où les compétences de tous sont reconnues,
- Le Laep est un espace intermédiaire entre l'intime et le social.
- Les jeux libres constituent le support pour favoriser l'épanouissement de l'enfant et la relation parents/ enfants : le LAEP n'est pas un lieu d'animation, ne propose pas d'activités préétablies.

Toutefois, au regard du diagnostic des besoins de la population ou à la demande du public accueilli, des actions complémentaires peuvent être proposées en appui. Elles doivent se dérouler en dehors du temps d'ouverture du Laep. Ces activités qui participent à l'animation du lieu peuvent être valorisées dans le cadre du REAAP (groupe de parole, réunion ou conférence thématiques, ouverture d'un accueil pour les plus grands...).

ROLE ET FONCTION DE L'ACCUEILLANT EN LAEP

L'accueillant est formé à la posture d'accueil des familles. Il est garant du respect des règles de vie définies dans le projet pour le bien-être de tous. Il peut être salarié, mis à disposition ou bénévole.

L'accueillant doit faire preuve des capacités suivantes :

- 1) Connaissance de l'enfant, des étapes clefs de son développement et des enjeux relationnels parents-enfants.
- 2) Capacité de communication avec les familles (empathie) et travail en équipe
- 3) Les accueillants ne sont pas positionnés dans des fonctions d'expertise ou de conseils. Leurs interventions s'appuient sur l'écoute (écoute bienveillante dans la tolérance, le respect d'autrui et non dans le conseil) et sur l'observation de l'enfant et des parents.
- 4) Leur neutralité s'exprime dans une attitude discrète, compréhensive, d'absence de jugement, et de questions intrusives

La posture d'accueillant implique :

- 1) D'accueillir chacun dans son altérité
- 2) D'être disponible, à l'écoute des familles et de la relation parents-enfants
- 3) De se remettre en question et de prendre du recul et de la distance avec ses émotions, ses propres références en matière d'éducation et de parentalité

Les profils les plus courants :

- 1) Professionnels de la Petite enfance (puéricultrice, auxiliaires de puériculture, éducateur de jeunes enfants, titulaires du CAP petite enfance...)
- 2) Travailleurs sociaux : assistante sociale et familiale, éducateur spécialisé, conseillère en économie sociales et familiales....
- 3) Professionnels de l'écoute : psychologue, psychiatre, pédopsychiatre ...
- 4) Professionnels médicaux : médecin, infirmier...
- 5) Professionnels avec expérience validée, bénévole formé à l'écoute

Des garanties s'imposent :

- 1) La présence d'au moins 2 accueillants par séance
- 2) Une formation spécifique à l'écoute et à la posture d'accueillant en LAEP. Dispensée à tous les accueillants et indispensable pour l'ouverture du LAEP
- 3) L'analyse de pratique et ou la supervision des accueillants par un professionnel de l'écoute, extérieur à l'équipe, ayant une formation à la psychologie ou à la

Psychanalyse (4 heures par accueillant et par trimestre) Ces temps réguliers d'échanges et de réflexion facilitent la mise en parole des situations d'accueil. La régularité des séances favorise la qualité des pratiques

Les accueillantes remplissent 3 fonctions :

- 1) En amont : participer à l'élaboration d'un projet cohérent avec les missions d'un LAEP (objectifs, règles de vie, modalités d'organisations, de communication et d'évaluation).
- 2) En séance : Aménager l'espace et accueillir les familles
- 3) En aval : évaluer les séances

REGLES DE VIE

Les règles de vie élaborées avec les accueillants, seront affichées et présentées aux familles fréquentant le LAEP afin d'informer des modalités de fonctionnement du lieu (rappeler aux adultes accompagnants leur responsabilité pendant le temps d'accueil, respect des conditions d'accès au lieu, respect des règles définies...).

SUIVI DE L'ACTIVITE

Le projet LAEP est à réinterroger régulièrement et à retravailler en cours de vie du LAEP. Les ajustements nécessaires doivent faire l'objet d'une réflexion commune.

Comité de pilotage, réunion de coordination, réunion d'équipe sont les instances à définir par le gestionnaire pour suivre le projet.

Un bilan de l'activité doit être adressé à la CSSM avant le 31 janvier de l'année n+1 de l'ouverture (un support d'évaluation est fourni à cet effet)

LES CONDITIONS D'HYGIENE ET DE SECURITE DANS UN LAEP

1- Les conditions d'ouverture

- Le LAEP n'étant pas un « mode d'accueil » au sens du décret n° 2000- 262 du 01 aout 2000, il n'est pas soumis à une demande d'autorisation auprès du service de PMI de la collectivité territoriale.
- S'agissant d'un établissement recevant du public (ERP), une déclaration à la préfecture doit être faite afin de garantir et de respecter la réglementation en termes d'hygiène et de sécurité, en particulier en matière de sécurité incendie
- Pour plus de précisions, il convient pour le gestionnaire de prendre contact avec la PMI et les services de l'Etat

Néanmoins, il convient d'informer la PMI du projet et de solliciter l'avis du service départemental de la PMI, lors de la création du LAEP ou en cas de changement. En cas d'avis défavorable, la CSSM peut refuser la délivrance de l'agrément et le bénéfice de la prestation de service.

2- Les responsabilités juridiques liées à la sécurité dans un LAEP

- L'enfant qui fréquente un LAEP est placé sous la responsabilité de l'adulte qui l'accompagne, qu'il s'agisse d'un parent, d'un grands-parents ou d'une assistante maternelle C'est donc la responsabilité privée de cet adulte accompagnant qui sera engagée en cas d'accident.
- Cependant, s'il s'agit d'un accident grave ou si la famille de l'enfant intente une action,

le juge d'instruction diligentera une enquête.

- Si l'enfant se blesse avec un équipement défaillant, l'accompagnant et le gestionnaire du lieu sont responsables à égale hauteur. A charge pour le gestionnaire du lieu de déterminer quelle personne était la plus à même de connaître la défaillance de cet équipement et d'y remédier. (Références législatives de 1992 "délit non intentionnel de la mise en danger d'autrui" et 1998 : seront considérées comme responsables, les personnes ayant pouvoir d'intervenir sur la sécurité d'un lieu en termes de moyens et de personnel)

3- Les locaux

Les locaux sont proches des familles utilisatrices, bien signalés, conviviaux et accessibles. Ils doivent répondre aux mêmes garanties d'hygiène et de sécurité que tout espace dédié à la Petite Enfance.

Qu'ils soient réservés ou non en permanence au LAEP, ils doivent être adaptés à l'accueil d'enfants et d'adultes et doivent se composer à minima de :

- Une entrée bien identifiée ;
- Une salle d'activités avec un rangement, pouvant être aménagée pour l'accueil simultané d'enfants d'âges différents avec des espaces différenciés
- Un sanitaire adulte avec adaptateur pour enfant et point d'eau
- Un coin change

Une capacité d'accueil maximale des locaux est évaluée en concertation avec la PMI et la CSSM.

Le gestionnaire souscrit une assurance permettant l'accueil des familles.

4- Les règles de vigilance

- **Sensibilisation des adultes accompagnants**
 - Rappel aux adultes que l'enfant est sous leur responsabilité pendant la séance,
 - Rappel aux adultes de vérifier qu'ils possèdent une assurance responsabilité civile (en tant que parent et assistante maternelle),
 - Attention et observation de tous les adultes vis à vis de tous les enfants (pas seulement les siens).
- **Respect des conditions d'accès au lieu**
 - Respect des limites d'âge fixées dans le projet (enfants de moins de 4 ans ou de 6 ans)
 - Rappel des règles en matière d'utilisation de l'espace (espace bébé, espace jeu, espace motricité, etc.),
 - Reprise par la parole de l'accueillant en cas d'agression entre enfants.
- **Les locaux**
 - L'aménagement et l'entretien des locaux
 - * veiller au nettoyage des locaux et à l'hygiène,
 - * avoir le réflexe sécurité lors de l'installation de la salle au début de la séance.
 - Les voies d'accès (portes, porte-fenêtre)
 - * doivent être dégagées (notamment les sorties de secours),
 - * doivent être fermées,
 - * équipées d'anti-pinces doigts selon les cas et les possibilités
 - Le coin cuisine
 - * doit être rendue non accessible aux enfants lorsqu'on ne l'utilise pas
 - * avec la présence permanente d'un adulte pendant le temps d'utilisation.
 - Les sanitaires
 - * doivent être propres,
 - * ne doivent pas comporter de produits ménagers
 - * l'enfant doit être accompagné si les sanitaires ne sont pas aménagés pour les petits.

- * les prises électriques doivent être sécurisées.
- **Le mobilier et les accessoires**
- Les étagères
 - * doivent être fixées,
 - * doivent être suffisamment hautes,
 - * doivent être protégées si les angles sont particulièrement dangereux,
 - * le matériel posé dessus ne doit pas être dangereux.
- Les accessoires liés à la convivialité
 - Le matériel électroménager et les produits (thé, café, etc.) doivent être hors de la portée des enfants et maniés avec précaution.
- Les accessoires d'urgence
 - * un téléphone (fixe ou portable) doit impérativement être en état de marche pour appeler les urgences en cas de besoin.
 - * un extincteur doit être sur place (contrôlé annuellement par les services compétents), aucune trousse de secours ne doit être utilisée ; seuls l'eau et le savon sont autorisés pour désinfecter et des glaçons pour soulager les bosses. Aucune autre initiative et aucun médicament ne sont autorisés.
- Les jeux
 - * les critères d'âge des jeux doivent être respectés (ex : petites pièces et risque d'avalement).
 - * les tapis amortisseurs doivent être proposés pour les jeux de motricité (ex : toboggan).
 - * les meubles de rangement des jeux doivent être sécurisés.

MODALITES DE FINANCEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS

Les projets retenus seront cofinancés par le porteur du projet, la Caisse de sécurité sociale de Mayotte et d'autres partenaires financeurs.

Des financements complémentaires pourront être recherchés : Communes, Collectivité Territoriale de Mayotte dans le cadre de ses missions de prévention (Protection maternelle et infantile).

Les structures qui bénéficieront d'un accompagnement technique doivent s'assurer de la mise en place du projet et d'une formation spécifique à destination des accueillants en LAEP.

1- FINANCEMENT PORTEUR DU PROJET

A) L'aide à la mise en œuvre des LAEP

La participation financière du porteur de projet est nécessaire pour la mise en œuvre des LAEP auprès des familles du territoire. C'est un moyen pour garantir le bon fonctionnement et la pérennisation du projet retenu à l'issue de cet appel à projet.

B) L'aide à la formation

Financement et mise en place par le porteur du projet d'une action de formation d'accueillants par structure retenue. L'objectif sera de faire acquérir aux intervenants des capacités d'animation des LAEP, les méthodes d'accueil de communication et d'intervention auprès des usagers du LAEP. Cette formation est obligatoire et devra être suivie par les intervenants avant l'ouverture du lieu d'accueil parents/enfants.

2- FINANCEMENT PAR LA CAISSE DE SECURITE SOCIALE DE MAYOTTE.

Conditions préalables au financement de la CSSM :

- Le projet Laep doit être en adéquation avec les besoins des familles du territoire et de l'offre disponible (phase de diagnostic et travail partenarial) et doit être complémentaire aux réponses existantes au titre de la parentalité
- Le projet de fonctionnement doit répondre au référentiel national d'activité des Laep
- Un local doit être spécifiquement aménagé pendant l'activité du LAEP
- Le LAEP doit recevoir la validation de la CSSM
- Une convention d'objectifs et de financement doit être signée avec la CSSM

A) L'aide à l'investissement

Deux aides peuvent intervenir en ce qui concerne le démarrage du dispositif Laep :

- Aide au démarrage des Laep.

L'aide est versée pour l'achat de matériels pédagogiques et d'aménagement de la salle d'animation du dispositif Laep.

L'aide financière est proposé dans le cadre d'un **contrat de projet**¹ signé par la CSSM et le porteur de projet.

- Aide à la création ou réaménagement

A la demande du porteur et après examen du besoin réel de cette aide, la demande sera orientée à l'Etat pour le Fonds de Développement Social (FDS).

B) L'aide au fonctionnement

- Subvention de fonctionnement

La subvention versée au gestionnaire s'appuie sur une fonction globale d'activités.

Le montant de la subvention est calculé sur une base annuelle. Il correspond à 60% du budget global de fonctionnement, taux maximum fixé par la Caisse de sécurité sociale de Mayotte.

- *Le calcul de la subvention*

Le montant de subvention s'obtient par le calcul suivant

60 % du budget global annuel.

¹ Enonce les recommandations qui seront analysées lors d'une évaluation au terme du conventionnement entre Gestionnaire Laep et une CSSM. Sa durée est déterminée par la durée de la convention signée avec le gestionnaire. Cela peut aller jusqu'à 5 ans.

Liste des pièces à fournir **(Obligatoirement au dépôt de la demande)**

Les pièces relatives au projet

- Le formulaire du projet de fonctionnement (Voir le GUIDE LAEP)
- Le formulaire LAEP - Prévisionnel 2022.

Les pièces administratives

- Récépissé de déclaration ou de déclaration de modification en Préfecture
- Avis de publication au Journal Officiel (en cas de première demande)
- Numéro SIREN/SIRET (en cas de première demande)
- Statuts
- Relevé d'identité bancaire, postal du bénéficiaire portant l'adresse de l'association
- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
- Procès-verbal de la dernière Assemblée Générale ordinaire
- 8Attestation de situation des cotisations URSSAF
- Attestation assurance responsabilité civile de l'association
- Compte de résultat (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande si l'association existait en N-1 (en cas de première demande)
- Au regard de l'action :**
- Présentation générale des activités de l'association
- Règlement de fonctionnement
- Grille tarifaire appliquée aux familles
- Accord de principe de la participation des co-financeurs.